

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.112 du 16 juin 2016

A. 212.025/VIII-9173

En cause :

JEUDY Cédric,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

VANDERHEYDEN Kathy,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2014 par Cédric JEUDY qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue de la partie adverse de mettre fin à la date du 26 février 2014 à la désignation du requérant en qualité de professeur de pratique professionnelle – coiffure au degré supérieur à concurrence de 21 heures par semaine et en qualité de professeur de pratique professionnelle – coiffure au degré inférieur à concurrence de 9 heures par semaine dans l'enseignement secondaire de la Communauté française à l'Institut Technique Etienne Lenoir d'Arlon (ITELA)";

Vu la requête introduite le 5 novembre 2015 par laquelle Kathy VANDERHEYDEN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2015 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 juin 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Julie D'HAUTCOURT, loco M^e Laurence RASE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Juliette MORELLI, loco M^{es} Monique KESTEMONT et Michel KAROLINSKI, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Répondant à un appel aux candidats à une désignation en qualité de temporaire dans l'enseignement de plein exercice de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 3 janvier 2013, le requérant pose sa candidature à la fonction de professeur de pratique professionnelle coiffure dans l'enseignement secondaire inférieur ainsi qu'à la fonction correspondante dans l'enseignement secondaire supérieur.

2. Pour la zone de la province du Luxembourg, le requérant figure avec huit candidatures à la troisième place des classements des candidats du premier groupe aux deux fonctions précitées.

3. À partir du 1^{er} septembre 2013, le requérant est chargé d'occuper à l'athénée royal de Neufchâteau-Bertrix un emploi à prestations incomplètes de professeur de pratique professionnelle coiffure dans l'enseignement secondaire supérieur. Toutefois, il est, au début du mois suivant, mis fin à cette désignation par une décision qui n'a fait l'objet d'aucun recours.

4. À des dates qui sont inconnues, l'intervenante est désignée à l'institut technique de la Communauté française à Arlon (ITELA) afin d'y exercer, à partir du 2 septembre 2013, la fonction à prestations incomplètes de professeur de pratique professionnelle coiffure dans l'enseignement secondaire supérieur ainsi qu'à partir du 4 novembre 2013, celle à temps partiel de professeur de pratique professionnelle coiffure dans l'enseignement secondaire inférieur.

Cette double désignation ainsi que les refus implicites qui en découlent de confier les postes en cause au requérant ont été annulés par l'arrêt n° 233.752 du 5 février 2016.

5. Par la suite et à une date que les pièces fournies par les parties ne permettent pas non plus de déterminer, le requérant est, à partir du 24 février 2014, désigné à l'institut précité afin d'y occuper un emploi à prestations incomplètes (vingt et une heures par semaine) de professeur de pratique professionnelle coiffure dans l'enseignement secondaire supérieur ainsi qu'un poste à temps partiel (neuf heures par semaine) relevant de la fonction correspondante dans l'enseignement secondaire inférieur.

6. Le 26 février 2014, soit deux jours après que cette décision a commencé à sortir ses effets, la partie adverse y met toutefois fin par un acte qui forme l'objet du présent recours;

Considérant que la demande d'intervention introduite le 5 novembre 2015 par Kathy VANDERHEYDEN a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 1^{er} décembre 2015;

Considérant que le requérant conteste l'intérêt de l'intervenante à intervenir dans le cadre de la présente procédure;

Considérant que la décision attaquée met fin à la désignation du requérant en qualité de professeur de pratique professionnelle coiffure; qu'en cas d'annulation de cette décision, la partie adverse devrait prendre en compte cette situation pour le calcul de l'ancienneté du requérant qui rentrerait ainsi en concurrence avec l'intervenante; que celle-ci justifie dès lors bien d'un intérêt suffisant au rejet de la requête; qu'il y a lieu d'accueillir définitivement la demande d'intervention;

Considérant que l'intervenante soutient que le recours formé par le requérant ne saurait ni être recevable, ni fondé en ce qu'il viserait sa propre désignation en 2013-2014 à l'institut technique Etienne Lenoir à Arlon; qu'elle ajoute, dans son dernier mémoire, que le requérant ne justifie plus d'un intérêt suffisant à son recours dès lors qu'à la suite de l'annulation de sa désignation "en qualité de professeur de pratique professionnelle coiffure au degré supérieur et/ou au degré inférieur de l'enseignement secondaire de la Communauté française à l'Institut technique Etienne Lenoir à Arlon (ITELA) au cours de l'année scolaire 2013-2014 et du refus implicite qui en découle de [le] désigner dans ces emplois", sa situation administrative et pécuniaire devra être refaite pour l'année scolaire 2013-2014 dans son ensemble, de sorte qu'il ne saurait plus tirer avantage de l'annulation de la décision, du 26 février 2014, de mettre fin à sa désignation;

Considérant que, comme le relève l'intervenante, la décision par laquelle elle a été désignée en tant que professeur de pratique professionnelle de coiffure au degré supérieur au sein de l'institut technique Etienne Lenoir à Arlon au cours de l'année scolaire 2013-2014 a été annulée par l'arrêt n° 233.752 précité; que le requérant garde toutefois un intérêt à l'annulation de la décision par laquelle la partie adverse met fin à sa désignation en qualité de professeur de pratique professionnelle coiffure aux deux degrés de l'enseignement secondaire dans le même établissement puisque cette désignation portait sur trente heures de cours par semaine, alors que la désignation de l'intervenante annulée par l'arrêt précité ne porte que sur vingt et une heures par semaine;

Considérant que la partie adverse conteste également l'intérêt du requérant à obtenir l'anéantissement ab initio de la décision qu'il conteste, celle-ci ayant cessé de produire ses effets le 30 juin 2014;

Considérant qu'ainsi que l'indique à juste titre le requérant, l'acte attaqué met prématurément fin à la désignation dont il bénéficiait depuis le 24 février 2014; qu'outre la perte de rémunération qu'il subit, le requérant est également lésé puisque pour l'application des dispositions statutaires fondées sur l'ancienneté de service ou de fonction, ce qu'il peut actuellement faire admettre est inférieur à ce dont il aurait

pu se prévaloir s'il avait conservé les emplois en cause jusqu'à la fin de l'année scolaire 2013-2014; que, contrairement à ce que laisse entendre le mémoire en réponse, ce double préjudice subsiste ensuite et n'est nullement effacé du seul fait que le terme extinctif (le 30 juin 2014) dont l'acte désignant le requérant était assorti est actuellement dépassé; que par ailleurs, comme les désignations effectuées sur la base des articles 18 et suivants de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements portent sur des périodes qui n'excèdent jamais dix mois, admettre la thèse défendue par la partie adverse reviendrait à priver de toute effectivité les recours en annulation que des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française introduisent contre les décisions qui les privent anticipativement des fonctions qui leur ont été confiées à titre temporaire; que l'exception n'est dès lors pas fondée;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 28 et 168 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de fondement légal valable, de l'erreur de motifs, de la violation du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'il fait tout d'abord valoir que le 26 février 2014, il a été mis fin à ses fonctions dans des conditions tout à fait contraires à la législation relative à la motivation formelle des actes administratifs puisqu'aucune explication ne lui a jamais été fournie et, qu'en réalité, l'acte attaqué ne repose sur aucun motif ou justification valable; qu'il soutient également que la décision attaquée viole l'article 28 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité puisqu'en l'espèce, la partie adverse n'a accompli aucune des formalités prescrites par cette disposition statutaire; qu'il estime enfin que l'article 168 du même arrêté ne permet pas non plus de justifier l'adoption de l'acte attaqué puisque celui-ci ne correspond à aucune des hypothèses dans lesquelles il est permis à l'autorité de mettre fin d'office et sans préavis à la désignation à titre temporaire d'un membre de son personnel;

Considérant que ni la partie adverse ni l'intervenante ne répondent à ce moyen;

Considérant que, selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, la motivation dont doit faire l'objet chaque acte administratif consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption; que selon l'article 3, alinéa 2, de cette même loi, la motivation doit de plus être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce; que bien que

selon l'article 6, §§ 2 et 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, la partie adverse soit, en principe, obligée de transmettre au greffe le dossier complet de l'affaire, force est toutefois de constater qu'en l'espèce, celle-ci s'est abstenue de produire l'instrumentum de la décision qui a mis fin aux actes chargeant le requérant d'exercer à partir du 24 février 2014 et à l'institut technique de la Communauté française à Arlon, les fonctions de professeur de pratique professionnelle (coiffure) aux niveaux inférieur (pour 9 heures par semaine) et supérieur (pour 21 heures par semaine) de l'enseignement secondaire; que cette carence a ensuite persisté même après que, par des lettres des 14 avril, 10 juin et 7 août 2015, l'auditeur rapporteur a rappelé à la partie adverse la nécessité de déposer la pièce en cause; qu'en raison d'une telle attitude, le Conseil d'État se trouve dans l'impossibilité d'apprécier la régularité de la mesure attaquée, et spécialement de vérifier si quant à ses motifs de droit et de fait, elle correspond effectivement à l'une des hypothèses où il est, selon l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, permis de mettre fin anticipativement à une désignation à titre temporaire dans une fonction de recrutement; qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, ainsi que de l'obscurité dans les motifs, le moyen unique est dès lors fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Kathy VANDERHEYDEN est accueillie définitivement.

Article 2.

Est annulée la décision de date inconnue de la Communauté française de mettre fin, à la date du 26 février 2014, à la désignation de Cédric JEUDY en qualité de professeur de pratique professionnelle coiffure au degré supérieur à concurrence de 21 heures par semaine et en qualité de professeur de pratique professionnelle coiffure au degré inférieur à concurrence de 9 heures par semaine dans l'enseignement secondaire de la Communauté française à l'institut technique Etienne Lenoir d'Arlon.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le seize juin deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.